

**N° 5391<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979  
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(29.11.2004)

Par sa lettre du 14 octobre 2004, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objectif du texte sous avis est de transposer en droit national la directive 2003/92/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les règles relatives au lieu de livraison du gaz et de l'électricité.

La libéralisation croissante du secteur de la distribution du gaz et de l'électricité fait qu'il est devenu urgent de réexaminer les règles actuelles de TVA afin de faire en sorte qu'elles soient compatibles avec la nécessité d'imposer ces livraisons d'une manière exacte et simple.

La directive précitée modifie les règles relatives au lieu de taxation à la TVA en ce qui concerne le gaz et l'électricité en vue de faciliter le fonctionnement du marché unique de l'énergie. Ces nouvelles règles ont pour objectif d'éliminer les risques de double imposition, de non-imposition et de distorsion de concurrence entre les opérateurs économiques du secteur du gaz naturel distribué par voie de canalisation et celui de l'électricité. Ainsi, en raison de la difficulté à suivre physiquement la livraison de tels biens, il est particulièrement ardu de déterminer le lieu de livraison dans le cadre des règles actuelles qui, par ailleurs, sont appliquées d'une manière divergente par les Etats membres.

La directive prévoit que le lieu d'imposition est désormais déterminé en fonction du lieu d'établissement du preneur respectivement du lieu de consommation de ces biens. Le lieu d'imposition de ces biens est ainsi réputé se situer:

- à l'endroit où l'acquéreur (assujetti-revendeur) a établi le siège de son activité économique. Il s'agit des livraisons de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, et de l'électricité, par les producteurs et les négociants avant que les biens n'atteignent le stade final de consommation;
- à l'endroit où l'acquéreur (consommateur final) utilise et consomme effectivement les biens. Il s'agit des livraisons de gaz et d'électricité par les négociants et les distributeurs au consommateur final.

La directive modifie également la territorialité des prestations de services directement liées à la livraison de gaz et d'électricité, tels que l'accès et l'utilisation du réseau de câbles ou de gazoducs pour transporter le gaz ou l'électricité. Lorsque ces services sont fournis à des preneurs établis en dehors de la Communauté respectivement à des preneurs assujettis établis dans la Communauté, mais dans un autre pays que celui du prestataire, le lieu de prestation de ces services est l'endroit où est établi le preneur respectivement le preneur assujetti.

Enfin, elle prévoit l'exonération des importations de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité, afin d'éviter une double imposition.

La Chambre des Métiers constate après examen du projet lui soumis pour avis qu'elle n'a pas d'autre observation à formuler que celle que pour parfaire le marché unique, il convient d'éliminer les obstacles qui obstruent sa réalisation, notamment ceux liés aux règles de TVA.

Dans un autre contexte, devenu d'actualité avec les mesures proposées par le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, et notamment celle prévoyant une hausse du taux de TVA sur les prix de l'essence sans plomb et des tabacs fabriqués, la Chambre

des Métiers insiste sur sa neutralisation au niveau de l'échelle mobile des salaires. En effet, il s'agit dans le présent cas, d'une augmentation de la pression fiscale qui devrait rester neutre du point de vue de l'adaptation automatique des salaires à l'inflation, alors que la TVA constitue par son essence même une taxe sur la consommation qui ne devrait frapper que le consommateur (final). Dans ce cadre, la Chambre des Métiers se doit de rappeler qu'une série de mesures prises ou à prendre dégrade(ro)nt la compétitivité des entreprises luxembourgeoises, à savoir l'échéance récente d'une tranche indiciaire, le relèvement du taux des charges sociales du système d'assurance-maladie et l'ajustement prévu du salaire social minimum avec effet au 1er janvier 2005. A ceci s'ajoute une augmentation substantielle des charges administratives durant les cinq années antérieures, dont les coûts pèsent avant tout sur les petites et moyennes entreprises.

Luxembourg, le 29 novembre 2004

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER